

Décision de préemption n° 2023-14

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> Rozé, lieu-dit la Noë - 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC	
<u>Références cadastrales</u> Parcelle AC 236 (436 m ²)	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision n°2023.00071 signée par le Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière, en date du 16 février 2023, par laquelle le Président de la CARENE délègue à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de la DIA n°IA 044 176 23 00002, portant sur la cession d'un jardin, actuellement non occupé, situé à Rozé, lieu-dit la Noë à SAINT-MALO-DE-GUERSAC, parcelle cadastrée section AC n°236, d'une superficie totale de 436 m ² ,	<u>Date de décision de préemption</u> 28 février 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO